

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1066

présenté par
M. Pupponi
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17 SEXDECIES, insérer l'article suivant:**

I. – Le deuxième alinéa du VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'avant-dernière phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ce pacte financier et fiscal de solidarité est élaboré dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont les potentiels financiers agrégés présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion, l'établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire selon les critères de péréquation définis aux alinéas suivants » ;

2° À la dernière phrase, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « ou la collectivité territoriale concernée ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre obligatoire dans les EPCI issus d'une fusion d'EPCI, dont les potentiels financiers agrégés entre celui le plus élevé et celui le plus faible présentent un écart d'au moins 40 %, l'instauration d'une dotation de solidarité communautaire au sein du nouvel ensemble. Cette mesure a pour objet de renforcer les solidarités locales et de réduire les inégalités au sein des territoires nouvellement créés, notamment dans le cadre du nouveau schéma régional de coopération intercommunal.